



CONTRAT D'ASSURANCE

MULTIRISQUE HABITATION

CONDITIONS GÉNÉRALES

Société Anonyme au capital de F.CFA 2 525 610 000 entièrement libéré. Entreprise régie par le code des Assurances CIMA.
R.C. CI - ABJ - 1995 - B - 183349 - Compte Contribuable 9507932 W - Siège Social : Immeuble MANZI, Avenue Noguès - Rue A43 plateau
01 B.P 1571 Abidjan 01 Tél.:(225) 20 31 75 00 / 20 31 98 00 - Fax : (225) 20 22 76 20 / 20 33 25 79
Centre des Impôts : DGE / Régime : Réel normal - Site Web : www.groupensia.com - email : nsjaassurancesci@groupensia.com

ISO 9001

BUREAU VERITAS

Certification





MEF/DGCPT/DA N° 217 DU 02 AVRIL 2001

CONTRAT D'ASSURANCE

MULTIRISQUE HABITATION

CONDITIONS GÉNÉRALES

OBJET DU CONTRAT

ARTICLE PREMIER – OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, l'Assureur garantit l'Assuré, sauf stipulation contraire aux conditions particulières, contre les dommages visés à l'article 3 du présent contrat et les conséquences pécuniaires des responsabilités civiles prévues à l'article 4 du présent contrat. Cette garantie est accordée sous réserve des exclusions mentionnées tant à chaque article qu'à l'article 6 du présent contrat et ce, dans les limites prévues aux conditions particulières pour chaque catégorie de dommages.

La règle proportionnelle des capitaux prévus à l'article 35 du Code CIMA n'est pas applicable à la présente assurance, sauf convention contraire.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

1 - ASSUREUR

NOUVELLE SOCIETE INTERNATIONALE D'ASSURANCES – COTE D'IVOIRE (NSIA-CI)

2 - SOUSCRIPTEUR

La personne physique ou morale désignée sous ce vocable aux conditions particulières ou toute personne qui lui serait substituée pour l'exécution du présent contrat.

3 - ASSURE

a) Le **Souscripteur** et, en outre en ce qui concerne la garantie responsabilité civile de simple particulier ou de chef de famille prévue à l'article 5- 2, les personnes qui y sont définies

b) En cas de copropriété en société, la **société propriétaire** de l'immeuble assuré et, en outre, pour les garanties de responsabilité, les copropriétaires pris en ensemble ou individuellement, ès qualité.

b) En cas de copropriété sans société, les **copropriétaires** pris en ensemble ou individuellement et en outre, pour les garanties de responsabilité le **copropriétaire**.

4 - LIEU D'ASSURANCE

La garantie du présent contrat, y compris les recours, s'appliquent exclusivement aux lieux situés en COTE D'IVOIRE et indiqués aux conditions particulières (adresse de l'habitation).

OBJET DU CONTRAT

5 - LES BIENS GARANTIS

Si l'Assuré est propriétaire

Ce qui est garanti

- a)
 - Les biens immobiliers c'est-à-dire les bâtiments et leurs dépendances désignés aux conditions particulières
 - Toutes les installations qui ne peuvent être détachées des bâtiments sans être détériorées ou sans détériorer la partie de la construction à laquelle elles sont attachées (installation de climatisation, d'électricité, d'eau...)
- b)
 - Les approvisionnements et matériels servant à l'entretien ou au refroidissement de l'immeuble assuré, les biens meubles utilisés par les préposés de l'Assuré attachés au service ou à la garde de l'immeuble assuré et ne leur appartenant pas, et ceux mis dans les parties communes à la disposition de l'ensemble des occupants
 - Les aménagements exécutés aux frais de l'Assuré (par exemple, les papiers peints, peinture ou moquettes).
 - Les denrées destinées à la consommation si la garantie prévue à l'article 3-10 est souscrite

Ce qui est exclu

- Les clôtures ne faisant pas partie intégrante des bâtiments
- Les agencements et aménagements des magasins et locaux commerciaux ou artisanaux
- Les bâtiments en cours de construction ou de démolition

Ce qui est garanti

Si l'Assuré est occupant

- c)
 - Le mobilier personnel appartenant à l'Assuré, aux membres de sa famille, à ses domestiques et aux personnes habitant ordinairement avec lui en cas de non-assurance ou d'insuffisance d'assurance, à titre complémentaire, aux objets pris en location par lui et les autres personnes précitées.

Dans ces biens sont compris :

- les montres, bijoux, objets en or, argent ou autres métaux précieux, pierres précieuses, perles de culture, perles fines, statues, tableaux de valeur, collections.

Toutefois sauf stipulation contraire, l'indemnité due en cas de sinistre sur les objets énumérés ci-dessus ne peut dépasser 30% du capital assuré sur l'ensemble du mobilier, ni 15 % sur un seul objet.

OBJET DU CONTRAT

- d) • Les travaux d'embellissement, notamment peintures, papiers peints, décorations exécutés aux frais de l'Assuré dans les locaux loués ou occupés par lui au lieu d'assurance et susceptibles d'être considérés comme immeubles par destination.

Ce qui est exclu

- b) • Les véhicules à moteur
- Les meubles et objets à usage professionnel qui se trouvent dans l'habitation.
 - Les meubles et objets se trouvant en plein air par exemple le mobilier de jardin.
 - Les collections de timbres, de pièces, de médailles et d'autographes, les manuscrits.
 - Sauf convention contraire, les fonds et valeurs c'est-à-dire : les espèces, billets de banque, pièces de monnaie de toutes sortes, lingots de métaux précieux, perles et pierres précieuses non montées, titres et autres valeurs mobilières, appartenant ou confiés à l'Assuré, les chèques, cartes de crédits, effets de commerce.

Si l'Assuré est
copropriétaire
divis

Ce qui est garanti

- e) • L'Assureur ne garantit les biens visés aux paragraphes a, b et d ci-dessus que moyennant stipulation spéciale aux conditions particulières. Dans ce cas, cette garantie n'intervient que pour la part de bâtiment lui appartenant en propre dans la copropriété et pour sa part dans les parties communes. Elle ne joue que dans chacun des cas suivants :
- en complément du contrat souscrit sur les mêmes parts antérieurement ou postérieurement par le syndic ou le syndicat de copropriété ;
 - en cas d'absence ou de défaillance totale ou partielle de ce contrat.

Les biens sont assurés pour les dommages provoqués par les événements énumérés dans les pages suivantes et selon le choix que l'Assuré en a fait.

LES EVENEMENTS GARANTIS

ARTICLE 3 - LES EVENEMENTS GARANTIS

3-1

INCENDIE

Ce qui est garanti

- Les dommages causés par conflagration, embrasement ou simple combustion, c'est à dire celle naissant de flammes. Il s'agit de flammes fortuites, anormales, sorties en dehors d'un foyer normal

Ce qui est exclu

- les dommages dus à la seule action de la chaleur
- les dommages dus à la chute d'objets dans un ou sur un foyer normal...
- les dommages dus au contact direct et immédiat d'une substance incandescente : brûlures de cigarettes sur un vêtement ou du linge de maison...
- Les dommages causés par des explosifs détenus par l'Assuré
- Le vol des objets assurés survenu pendant un incendie, la preuve du vol étant à la charge de l'Assureur ;
- Les dommages aux appareils électriques à la suite d'un mauvais fonctionnement ;
- Les dommages de surtension occasionnés par la foudre ;
- Les dommages détériorant les canalisations électriques enterrées.
- Les dommages autres que ceux d'incendie ou d'explosion causés aux objets assurés et provenant d'un vice propre d'un défaut de fabrication, de leur fermentation ou oxydation lente (les pertes dues à la combustion vive étant seules couvertes.)

Evènements
assimilés :

**LES
EXPLOSIONS**

Ce qui est garanti

Les explosions de toute nature, c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs, et notamment des gaz servant au chauffage, à l'éclairage et à la force motrice, de la dynamite et de toutes explosions en général, des matières ou substances autres que les explosifs proprement dits, ainsi que les explosions et coups d'eau des appareils à vapeur à l'exclusion des crevasses et fissures dues notamment à l'usure et aux coups de feu.

Ce qui est exclu

Les dommages aux compresseurs, transformateurs, moteurs, turbines et objets gonflables, causés par l'explosion de ces appareils ou aux objets eux-mêmes, ainsi que les déformations sans rupture causées à un récipient ou à un réservoir par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de celui-ci.

Ce qui est garanti

**LA CHUTE DE
LA Foudre**

La chute directe de la foudre sur les biens

L'ELECTRICITE

L'incendie d'origine électrique. Il peut s'agir de l'électricité atmosphérique ou canalisée.

LES EVENEMENTS GARANTIS

CHOC D'UN VEHICULE

Le choc d'un véhicule terrestre quelconque, à condition que ledit véhicule soit identifié et conduit par une personne autre que l'Assuré et dont celui-ci n'est pas civilement responsable.

CHOC D'UN APPAREIL AERIEN OU SPATIAL

Les dommages matériels autres que ceux d'incendie et d'explosion, causés aux biens meubles et immeubles assurés par la chute des appareils aériens ou spatiaux ou des objets tombant de ceux-ci.

Les biens ainsi que les frais pris en charge par l'Assureur sont assurés dans les limites indiquées au tableau des garanties.

Conseils de prévention

Les pompiers ont établi que la plupart des accidents peuvent être évités en observant les règles de sécurité suivantes :

- *La vérification régulière de l'état des canalisations de gaz ;*
- *Le respect de toutes les mesures de sécurité en matière d'utilisation et de stockage des produits inflammables ou explosifs.*

LES EVENEMENTS GARANTIS

3-2

DEGATS DES
EAUX

selon le choix de l'Assuré

Ce qui est garanti

- Les pertes et détériorations occasionnées par :
les fuites d'eau accidentelles ou les débordements provenant des conduites non enterrées (conduites d'adduction, de distribution et d'évacuation d'eau) et de tous appareils à effet d'eau et de chauffage, y compris rupture et engorgement des chéneaux.

La garantie s'étend :

- aux dommages occasionnés par les infiltrations accidentelles aux travers de la couverture des bâtiments, ainsi qu'au travers des terrasses, ciels vitrés, loggias et balcons formant terrasses.
- aux dommages occasionnés par les machines à laver le linge et la vaisselle.
- à la condensation, la buée ou l'humidité, uniquement si elle résulte de la rupture ou de la fuite d'une conduite, d'une canalisation ou d'un appareil à effet d'eau.
- à la recherche des fuites qui sont à l'origine d'un sinistre garanti et pour la remise en état des biens dégradés par les travaux de détection.

Par ailleurs, la garantie est également acquise à l'Assuré lorsqu'un tiers exerce un recours contre lui à la suite d'un dommage provenant d'infiltration par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires ou au travers des carrelages de l'Assuré.

Important

Dans tous les autres cas, la garantie est acquise à l'Assuré si les dommages qu'il a subis sont dus à la faute d'un tiers contre lequel l'Assureur peut exercer un recours.

Ce qui est exclu

- les frais de réparation ou de remplacement des conduites, robinets et appareils intégrés dans les installations d'eau lorsqu'ils sont à l'origine du sinistre ;
- les frais de dégorgement des conduites et appareils, de réparation de la couverture des bâtiments ;

les dommages provoqués par :

- les glissements ou affaissements de terrain (phénomènes ayant provoqué des dégâts dans un rayon de 30 m autour de l'habitation assurée, les simples tassements d'immeubles n'étant pas considérés comme tels)
- les eaux de ruissellement, les engorgements ou les refoulements des égouts et canalisations souterraines ;

LES EVENEMENTS GARANTIS

- les débordements de sources, cours d'eau et étendues d'eau, les inondations, marées, même en cas d'orage ;
- les entrées d'eau par les gaines d'aération, de ventilation, portes, fenêtres, baies, cheminées ;
- les frais de réparations des conduites et appareils eux-mêmes ;
- les canalisations enterrées ;
- la condensation, la buée ou l'humidité, qui ne résulte pas de la rupture ou de la fuite d'une conduite, d'une canalisation ou d'un appareil à effet d'eau ;
- un défaut d'entretien des bâtiments, installations, appareils, de la part de l'Assuré ou un manque de réparation indispensable lui incombant notamment après sinistre, sauf en cas de force majeure.

Attention

la garantie ne s'exerce pas pendant la durée de :

- *l'occupation de la totalité des locaux renfermant les biens garantis, par des personnes non autorisées par l'Assuré ;*
- *l'évacuation desdits locaux, ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou des troubles civils.*

Les biens ainsi que les frais pris en charge par l'Assureur sont assurés dans les limites indiquées au tableau des garanties.

Conseils de prévention

Dans tous les cas l'Assuré a intérêt :

- *à assurer un entretien régulier de ses installations de distribution d'eau. En conséquence, il doit maintenir en bon état de service les conduites et appareils à effet d'eau ainsi que les toitures, terrasses et ciels vitrés. Il doit s'adresser à son propriétaire ou à son syndic pour les réparations qui leur incombent,*
- *à éviter de faire fonctionner sa machine à laver pendant son absence en raison des risques d'inondation.*
- *En cas d'installation, il doit, par la fermeture du robinet d'arrêt général et/ou des robinets secondaires, interrompre toute distribution d'eau dans les installations sous contrôle qui desservent les locaux devant rester inhabités pendant plus de trois jours consécutifs.*

LES EVENEMENTS GARANTIS

3-3

**TEMPETE
OURAGAN
CYCLONE**

selon le choix de l'Assuré

Ce qui est garanti

- Les dommages provenant d'un vent violent détruisant, brisant, endommageant un certain nombre de bâtiments de bonne construction, d'arbres et autres objets.

A titre de preuve, l'assureur peut demander à l'assuré une attestation de la plus proche station météorologique indiquant que le phénomène présente pour la région une intensité exceptionnelle.

- Les dommages provenant du choc d'un corps renversé ou projeté par un vent répondant à la définition ci-dessus
- L'action de l'eau de pluie pénétrant à l'intérieur du bâtiment assuré dans les 48 heures après sa destruction partielle ou totale résultant d'un des phénomènes précités.

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre les dommages survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

Ce qui est exclu

Les dommages causés par :

- les eaux de ruissellement, les engorgements ou les refoulements des égouts et canalisations souterraines ;
- le débordement de sources, de cours d'eau et d'étendues d'eau, les inondations, raz de marées, marées, même en cas d'orage ;

Les dommages aux :

- clôtures, antennes de radio et de télévision, stores, enseignes et panneaux publicitaires, panneaux solaires, fils aériens et leurs supports
- bâtiments non entièrement clos ou couverts ainsi que les objets se trouvant à l'intérieur de ces bâtiments,
- volets, persiennes, gouttières, chéneaux, éléments ou parties vitrés de construction ou de couverture lorsque le bâtiment n'est ni détruit ni détérioré.
- Bâtiments dont la construction et/ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des plaques de toute nature non posées et non fixées selon les règles de l'art ;
- Bâtiments clos au moyen de bâches ou dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des matériaux tels que carton ou feutre bitumés, toile ou papier goudronnés, feuille ou film de matière plastique, non fixés sur panneaux ou voligeage jointif selon les règles de l'art ;

LES EVENEMENTS GARANTIS

- Les dommages occasionnés par le vent aux constructions dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés selon les règles de l'art dans des fondations, des soubassements ou dés de maçonnerie, ainsi que les dommages au contenu de telles constructions ;
- Les objets mobiliers se trouvant en plein air, les arbres et les plantations.
- Les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien indispensables incombant à l'Assuré (tant avant qu'après sinistre) sauf cas de force majeure ;

Les biens ainsi que les frais pris en charge par l'assureur sont assurés dans les limites indiquées au tableau des garanties.

Conseils de prévention

L'Assuré a intérêt :

- *à tenir ses portes et ses fenêtres fermées en son absence et surtout pendant les orages ou coups de vent,*
- *à faire bâcher la toiture et les ouvertures du bâtiment lorsqu'il fait entreprendre des réparations ou des aménagements.*

LES EVENEMENTS GARANTIS

3-4

VOL

selon le choix de l'Assuré .

Ce qui est garanti

- La disparition, destruction ou les détériorations du mobilier personnel résultant d'un vol commis à l'intérieur de la maison :
 - par un tiers ;
 - par les employés de maison ou par les personnes vivant en permanence au foyer de l'Assuré, à condition que celui-ci dépose une plainte contre eux. Cette plainte ne pourra être retirée qu'avec l'accord de l'assureur
- Le vol commis à l'intérieur de la maison, des dépendances, des objets précieux, des montres, des bijoux, des objets en or, argent ou autres métaux précieux, des pierres précieuses, des perles de culture, des perles fines, des statues, des collections

Toutefois sauf stipulation contraire, l'indemnité due en cas de sinistre sur les objets énumérés ci-dessus ne peut dépasser 30% du capital assuré sur l'ensemble du mobilier.

- Les destructions et détériorations ayant eu pour seul objet le vol ou la tentative de vol.
- Le gardiennage ou la mise en place d'une protection provisoire à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol
- Les frais et honoraires d'expert

Important

Dans tous les cas, il appartient à l'Assuré de prouver par tous les moyens les circonstances du vol ainsi que, comme pour toutes les garanties, la preuve de l'existence et de la valeur des biens disparus ou endommagés.

Aussi l'Assureur conseille à l'Assuré de :

- *faire des photographies de son intérieur, de ses meubles et surtout de ses objets précieux ;*
- *conserver séparément ses titres de propriété, factures d'achat, reçus de dépôt ou de garde et certificats d'authenticité ;*
- *faire expertiser par un spécialiste les objets de valeur, pour lesquels il ne dispose pas d'un des documents précédents.*

LES EVENEMENTS GARANTIS

Ce qui est exclu

- Le vol des meubles et objets se trouvant dans un endroit non entièrement clos et couvert.
- Le vol des espèces, billets de banque, pièces de monnaie de toutes sortes, lingots de métaux précieux, perles et pierres précieuses non montées, titres et valeurs, appartenant ou confiés à l'Assuré, les chèques, cartes de crédits, effets de commerce, placés dans les dépendances (locaux, servant de buanderie, cave, grenier, remise, garage, sans communication intérieure et privée avec les pièces d'habitation).
- Toutes les installations qui ne peuvent être détachées des bâtiments sans être détériorées ou sans détériorer la partie de la construction à laquelle elles sont attachées.
- Le vol des appareils sanitaires, des compteurs d'eau et d'électricité, des antennes de télévisions, antennes paraboliques, des climatiseurs.
- Le vol commis par les membres de la famille ou avec leur complicité et celui commis par les pensionnaires, locataires ou sous locataires de l'Assuré.
- Le vol des animaux.
- Le vol des armes à feu.
- Le vol des denrées alimentaires, boissons, vins et autres liqueurs.
- Le vol de marchandises destinées à la vente et stockées dans l'habitation.
- Le vol commis en cas d'absence de l'Assuré, lorsque l'ensemble des moyens de protection (volets, persiennes, alarme s'il en existe,...) et tous les moyens de fermeture (serrures, verrous,...) n'auront pas été utilisés.
- Le vol des objets placés dans les parties communes de l'immeuble
- Le vol commis à l'aide des clefs de l'Assuré
 - s'il les laisse sous le paillason, dans un meuble non fermé à clef, sur la porte, dans toute autre cache extérieure à l'habitation ;
 - s'il ne procède pas au changement des serrures et des verrous à la suite du vol ou de la perte des clefs.

LES EVENEMENTS GARANTIS

Attention

La garantie ne s'exerce pas pendant la durée de :

- l'occupation de la totalité des locaux renfermant les biens garantis par des personnes non autorisées par l'Assuré
- l'évacuation desdits locaux, ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou des troubles civils.

Les biens ainsi que les frais pris en charge par l'Assureur sont assurés dans les limites indiquées au tableau des garanties.

Les mesures de sécurité que l'Assuré doit respecter

Il doit munir :

Les portes de l'habitation et des dépendances donnant sur l'extérieur d'au moins un système de fermeture de sûreté c'est-à-dire d'une serrure ou d'un verrou comportant un mécanisme à cylindre, à pompe ou à gorges mobiles.

Exemples de clefs correspondant à ces mécanismes :



- Clef de serrure à gorges mobiles,



- Clef de serrure à pompe



- Clef de serrure à cylindre

En outre, les villas devront bénéficier des protections suivantes :

- Parties vitrées donnant sur l'extérieur :
elles devront être munies de barreaudages ou d'ornements en fer ne laissant entre les éléments qu'un espace libre de 12 cm.
- Gardiennage assuré 24 h sur 24 par le personnel de maison le jour et par un gardien la nuit.

Si un vol est dû à l'inexistence ou, pendant une absence, à l'inutilisation d'un des dispositifs prévus ci-dessus, l'indemnité à laquelle l'Assuré peut prétendre est réduite de :

- 30% en cas de manquement soit à l'un des dispositifs de protection mécanique soit au gardiennage de nuit ;
- 45% en cas de manquement à la fois aux dispositifs de protection mécanique et au gardiennage de nuit.

LES EVENEMENTS GARANTIS

Inhabitation

- Sont réputés inhabités des locaux dans lesquels ne demeurent pendant la nuit, ni l'Assuré, ni aucune personne membre de sa famille habitant généralement avec lui, ni un de ses préposés, ni une personne autorisée par lui.

- Les locaux surveillés seulement par des concierges, jardiniers ou gardiens logeant dans des bâtiments ne faisant pas partie intégrante desdits locaux et ne communiquant pas intérieurement avec ceux-ci, sont considérés comme étant inhabités.

- Les périodes d'habitation de trois jours consécutifs au plus n'interrompent pas l'inhabitation ; inversement, les absences de moins de trois jours consécutifs n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la durée de l'inhabitation.

Il est précisé que pendant cette inhabitation, les fonds et valeurs sont garantis :

- pour une durée de 15 jours s'ils ne sont pas placés en coffre-fort,
- pour une durée de 60 jours s'ils sont placés en coffre-fort.

En ce qui concerne les autres biens, la durée autorisée est de 60 jours.

- La garantie vol est suspendue à partir du 61^{ème} jour pour l'ensemble des biens garantis dans les appartements en immeubles collectifs ou les villas gardées par un préposé de l'Assuré ou de son employeur.

- La durée d'inhabitation se calcule, compte tenu des dispositions ci-dessus, en additionnant le nombre total de jours pendant lesquels les locaux désignés sont inhabités au cours d'une même année d'assurance que cette inhabitation se produise en une ou plusieurs périodes.

LES EVENEMENTS GARANTIS

3-5

**SEJOUR ET
VOYAGE**

selon le choix l'Assuré

Ce qui est garanti

Les dommages aux biens assurés résultant des événements suivants :

- a) • Incendie et événements assimilés, dégâts des eaux, lorsqu'**au cours d'un voyage** de l'Assuré ou d'une personne visée à l'article 2, ces biens sont momentanément hors du domicile de celui-ci.
La garantie est ainsi étendue du lieu d'assurance au lieu de séjour (ou vice versa).
- b) • Incendie et événements assimilés, dégâts des eaux, Tempête, ouragan, cyclone, vol, sont étendus aux biens assurés définis à l'article 2, **au cours d'un séjour**, (quel que soit le motif du déplacement) lorsqu'ils sont momentanément enfermés :
- soit dans un bâtiment d'habitation construit et couvert en matériaux durs ;
 - soit dans une chambre d'hôtel que l'Assuré occupe à titre temporaire.

Au titre de la présente garantie sont assurés les objets qui font partie du mobilier personnel de l'Assuré ou de celui des membres de sa famille ou des personnes vivant en permanence à son foyer.

- c) La garantie recours des voisins et des tiers définie à l'article 5-1 du présent contrat est étendue aux dommages matériels dus à un sinistre d'incendie ou dégâts des eaux survenu ou ayant pris naissance dans les maisons et chambres visées aux paragraphes a et b ci-dessus.

Elle s'appliquera également aux responsabilités locatives (immobilières et mobilières) c'est-à-dire aux conséquences pécuniaires des responsabilités que l'Assuré peut encourir comme locataire ou occupant des dites maisons ou chambres.

Ce qui est exclu

La garantie des paragraphes a et b ne s'exerce en aucun cas dans les résidences secondaires de l'Assuré ainsi que dans les cabanes, caravanes.

Les exclusions figurant aux chapitres «incendie», «dégâts des eaux», «tempêtes, ouragan ou cyclone» et «vol» sont également applicables.

Les biens ainsi que les frais prise en charge par l'Assureur sont assurés dans les limites indiquées au tableau des garanties.

LES EVENEMENTS GARANTIS

Les mesures de sécurité que l'Assuré doit respecter

En séjour, en ce qui concerne la garantie «vol», les locaux que l'Assuré occupe à l'exclusion des chambres d'hôtel, doivent être munis des mêmes moyens de protection minima indiqués à la rubrique «mesures de sécurité» du chapitre «vol».

Dans le cas contraire, la garantie n'est pas acquise à l'Assuré.

LES EVENEMENTS GARANTIS

3-6

DOMMAGES ELECTRIQUES

selon le choix de l'Assuré

Ce qui est garanti

Les dommages pouvant atteindre :

- les appareils électriques (les récepteurs de radio ou de télévision, les appareils électroménagers ou les compteurs ...y compris les transformateurs), les canalisations électriques (autres que celles enterrées) et leurs accessoires ;
- les appareils électroniques à usage privé

et résultant de :

- l'action de l'électricité y compris la chute de la foudre et les effets d'un fonctionnement électrique normal ou anormal.
- l'incendie, explosion (incendie provenant du voisinage des matériels) ou implosion (incendie provenant de ces matériels eux-mêmes).
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'Assuré vis-à-vis :
 - du propriétaire ou du locataire,
 - des voisins et des tiers,

lorsque les dommages résultent d'évènements cités ci-dessus.

Ce qui est exclu

Les dommages dus :

- à l'usure,
- au bris de machines,
- à un dysfonctionnement mécanique quelconque

Les dommages causés :

- par la chute de la foudre aux antennes extérieures ou aux fils aériens ainsi qu'à leurs supports ;
- aux résistances, lampes, fusibles, tubes et valves de toute nature ;
- aux consoles de jeux vidéo, ordinateurs (familiaux ou autres) ;
- à l'appareillage électrique ou électronique des ascenseurs ;
- au contenu des appareils électroménagers (notamment aux denrées contenues dans les réfrigérateurs et congélateurs, ou au linge des machines à laver) ;
- aux appareils de plus de six ans d'âge ;
- aux téléphones portables (cellulaires...)
- aux générateurs et transformateurs de plus de 1000 KVA et aux moteurs de plus de 1000 KW.

LES EVENEMENTS GARANTIS

Les biens ainsi que les frais sont pris en charge par l'Assureur dans les limites indiquées au tableau des garanties.

Important

Les dommages sont réglés à concurrence de la valeur de remplacement des appareils vétusté déduite.

La vétusté est calculée forfaitairement à 20% par an depuis la date d'achat du matériel endommagé, avec un minimum de 50 000 FCFA et un maximum de 80%. Le même pourcentage est applicable au coût des réparations proprement dites ou du remplacement, y compris les frais de main d'œuvre, de dépose, transport, pose et d'installation.

LES EVENEMENTS GARANTIS

3-7

ACCIDENTS MENAGERS

selon le choix de l'Assuré

Ce qui est garanti

Les dommages aux biens définis à l'article 2-5 alinéa c du présent contrat et résultant :

- de l'action subite de la chaleur ou par le contact de la chaleur ou encore d'une substance incandescente même s'il n'y a eu ni incendie ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable.

Se trouvent ainsi assurés les brûlures de linge par un fer à repasser, linge mis à sécher trop près d'un foyer...

Ce qui est exclu

- Le contenu des machines à laver
- Les accidents de fumeurs.

Les biens ainsi que les frais sont pris en charge par l'Assureur dans les limites indiquées au tableau des garanties.

3-8

BRIS DE GLACES ET APPAREILS SANITAIRES

selon le choix de l'Assuré

Ce qui est garanti

- le bris de biens assurés définis ci-dessous en toutes circonstances.

Les biens assurés comprennent :

- *les objets en vitrage tels que verre à vitre ordinaire, glace qui font partie intégrante :*
 - *de l'habitation*
 - *du mobilier personnel,*
- *les appareils sanitaires se trouvant dans l'habitation*
- *les vitrages isolants ou filtrants (tels que thermopane, polyglass, altuglass...)*
- *les vitrages placés à l'extérieur (tels que séparation de balcon, véranda, marquise, terrasse...)*

Les vitrages ou les glaces doivent être plans et surface unitaire ne doit pas excéder 11 m².

- les frais que l'Assuré a engagés pour :
 - la mise en place **d'une clôture provisoire** ou **d'un gardiennage** nécessitée pour la protection, de son habitation du fait d'un bris de vitrage garanti
 - le remplacement des objets assurés en raison de difficultés exceptionnelles de **pose et de transport** (telles que : échafaudage spécial, maçonnerie, plomberie, électricité ...).

Ce qui est exclu

- les dommages dus à la vétusté ou au défaut d'entretien ;
- les bris survenus au cours de travaux ou de transport ;
- les rayures, les ébréchures ou les écailllements, la détérioration des argentures, des peintures ou des cadres ;
- les frais exposés pour la remise en état ou le remplacement des enchâssements, encadrements, soubassements, châssis ou pentures.
- les objets placés dans les dépendances ;
- le système de fonctionnement des appareils sanitaires ;

LES EVENEMENTS GARANTIS

- les bris résultant de vices de construction des biens assurés ou de leurs supports ;
- les dommages occasionnés par un incendie, une explosion ou par la foudre, ces dommages entrent dans le cadre de la garantie incendie ;
- les couvertures transparentes des capteurs solaires ;
- les dommages causés aux biens assurés par la chute des objets brisés ;
- les lampes à incandescence et les lampes tubes à fluorescence, qu'elles fassent partie ou non d'enseignes lumineuses.

La garantie s'exerce au lieu d'assurance.

Mode d'indemnisation

- **L'indemnisation en espèces** est fixée d'après le devis ou la facture du miroitier chargé du remplacement.

De cette indemnité est déduite la valeur de sauvetage fixée par le miroitier pour les morceaux encore utilisables.

L'indemnité comprend les frais de pose et de transport.

Pour les objets verriers, gravés ou décorés, l'indemnité est calculée sur la base d'un objet ni gravé, ni décoré, de dimensions identiques.

Pour les appareils sanitaires, l'indemnisation est faite d'après leur valeur de remplacement au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté.

Montant des garanties par sinistre

En cas de sinistre, l'Assureur remboursera le bris des glaces et des appareils sanitaires d'après leur coût de remplacement, cette valeur constituant la limite de l'engagement de l'Assureur.

La garantie est limitée à 50 000 F CFA pour

- les frais de clôture provisoire ou de gardiennage,
- les frais de pose et de transport exceptionnels.

LES EVENEMENTS GARANTIS

3-9

**TOUS
RISQUES
MATERIELS
ELECTRO-
NIQUES
ET
ELECTRIQUES**

selon le choix de l'Assuré

Ce qui est garanti

Tous les dommages matériels accidentels pouvant atteindre :

- Les matériels électriques portables ou non, placés à l'intérieur de l'habitation.
- Les matériels électroniques à usage privé (ordinateurs, imprimantes ...) placés à l'intérieur de l'habitation
- Les frais de déplacement et de main d'œuvre s'il y a lieu

Ce qui est exclu

- Les dommages causés aux téléphones portables (cellulaires...)
- Les dommages ou pannes résultant :
 - du non-respect des recommandations d'utilisation des appareils
 - d'un branchement sur un courant électrique de tension non appropriée.
- Les rayures, éclats de peinture ou de vernis, égratignures (sauf si le dommage est dû à un évènement causant des dommages à l'appareil).
- Les appareils de plus de six ans
- Les frais supplémentaires représentés par :
 - les déplacements
 - les tarifs calculés en heures supplémentaires.

Les biens ainsi que les frais sont pris en charge par l'Assureur dans les limites indiquées au tableau des garanties.

Montant des garanties par sinistre

En cas de sinistre, les dommages sont réglés à concurrence de la valeur de remplacement des appareils, vétusté déduite et des frais engagés.

La vétusté est calculée à 10% par an depuis la date d'achat du matériel endommagé.

LES EVENEMENTS GARANTIS

3-10

DENREES EN
CONGELATEUR
OU EN
CONSERVATEUR

selon le choix de l'Assuré

Ce qui est garanti

La perte ou la détérioration due à un arrêt accidentel ou à une anomalie dans le fonctionnement du congélateur ou du conservateur.

Sont assurés :

- Les denrées destinées à la consommation familiale,
- Les frais engagés par l'Assuré pour préserver les produits contenus dans le congélateur ou conservateur par suite d'un événement garanti.

Ce qui est exclu

- Les dommages consécutifs à une fuite de produit frigorigène.
- Les dommages dus à une utilisation non conforme aux conditions du fabricant.
- Les congélateurs ou conservateurs ayant plus de six ans.

Les biens ainsi que les frais sont pris en charge par l'Assureur dans les limites indiquées au tableau des garanties.

En cas de sinistre :

L'Assuré doit, **sous peine de non garantie**, informer l'Assureur dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard le lendemain, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie.

Indemnisation :

Les produits congelés sont remboursés d'après leur valeur d'achat (gros, demi-gros ou détail) au jour du sinistre sans pouvoir dépasser le montant de 300.000 francs CFA qui constitue la limite de l'engagement de l'Assureur.

FRAIS SUPPLEMENTAIRES GARANTIS

ARTICLE 4 - FRAIS SUPPLEMENTAIRES GARANTIS

Ce qui est garanti

- | | |
|--|---|
| Les frais de déblais | <ul style="list-style-type: none">• Les frais de déblaiement et de transport des décombres à la suite d'un sinistre garanti, ainsi que les frais consécutifs à des mesures conservatoires imposées par décision administrative. |
| Les frais de déplacement | <ul style="list-style-type: none">• Les frais de transport, de garde-meubles et de réinstallation du mobilier, lorsqu'ils sont rendus indispensables pour effectuer des réparations à la suite d'un sinistre garanti. Si la responsabilité de l'Assuré est engagée, cette garantie s'applique au mobilier des locataires ou des voisins. |
| les honoraires d'expert | <ul style="list-style-type: none">• Les frais et honoraires de l'expert choisi par l'Assuré dans le cadre des dispositions prévues aux Conditions Générales |
| la perte d'usage | <ul style="list-style-type: none">• Le préjudice subi par le propriétaire qui, à la suite d'un sinistre, ne peut plus occuper temporairement son habitation. L'indemnité est calculée sur la valeur locative annuelle des locaux sinistrés, proportionnellement au temps qu'il est matériellement nécessaire, d'après les experts, de consacrer pour la remise en état des locaux. |
| les frais de relogement | <ul style="list-style-type: none">• Le loyer que l'Assuré a exposé, à la suite d'un sinistre garanti, pour se réinstaller temporairement dans des conditions identiques. Le loyer anciennement payé par l'Assuré, ou bien la valeur locative des locaux si l'Assuré est le propriétaire, viendra en déduction de l'indemnité due à ce titre. |
| la perte financière | <ul style="list-style-type: none">• Les frais que l'Assuré a engagés s'il est locataire pour réaliser les aménagements qui sont devenus la propriété du bailleur, dès lors que, par le fait d'un sinistre garanti, il y a :<ul style="list-style-type: none">- résiliation de plein droit du bail,- ou, en cas de continuation du bail, refus du propriétaire de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du sinistre. |
| les frais de mise en conformité | <ul style="list-style-type: none">• Les frais exposés à la suite d'un sinistre garanti pour la remise en état de conformité des lieux sinistrés avec la réglementation applicable à la construction. |

LES RESPONSABILITES ASSUREES

ARTICLE 5 - LES RESPONSABILITES ASSUREES

5-1	Ce qui est garanti
LES RESPONSABI- LITES LIEES A L'OCCUPATION DES LIEUX	Au titre des garanties incendie et dégâts des eaux :
La responsabilité locative	<ul style="list-style-type: none">• Les conséquences pécuniaires que l'Assuré peut encourir en tant que locataire en raison de dommages aux biens loués, dans les conditions et limites prévues à l'article 3-1 et 2 du présent contrat.
La perte de loyer	<ul style="list-style-type: none">• Les conséquences pécuniaires que l'Assuré peut encourir du fait de la perte des loyers que pourrait subir le propriétaire, en ce qui concerne les locaux occupés par d'autres locataires non responsables et obligés d'évacuer les locaux pour permettre d'effectuer les travaux. Le propriétaire se trouve alors, privé de revenus. Le locataire responsable devra répondre de cette perte de loyers, lorsque cette perte résulte des dommages ci-dessus cités. <p>En cas de sinistre, l'indemnité sur perte de loyers est calculée en fonction du loyer annuel des colocataires sinistrés, suivant le temps nécessaire, à dire d'expert, pour la remise en état des locaux endommagés et dans la limite d'une année au maximum.</p>
Troubles locatifs	<ul style="list-style-type: none">• Le recours des locataires contre le propriétaire. <p>C'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité que le propriétaire peut encourir du fait des dommages causés aux biens de ses locataires lorsque les dommages résultent d'un vice de construction ou un défaut d'entretien du bâtiment.</p> <p>Cette garantie s'étend à la privation de jouissance dont pourraient être victimes les locataires atteints par ce sinistre.</p>
Troubles de jouissance	<ul style="list-style-type: none">• les conséquences pécuniaires de la responsabilité que le locataire peut encourir vis à vis du propriétaire, du fait des dommages matériels constituant un trouble de jouissance et causés à des colocataires.
Recours des voisins et des tiers	<ul style="list-style-type: none">• les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré peut encourir vis à vis des voisins et des tiers, pour tous dommages matériels résultant d'un incendie ou dégâts des eaux dans les conditions et limites prévues à l'article 3-1 et 2 du présent contrat. <p>Cette garantie s'étend à la privation de jouissance dont pourraient être victimes les voisins et les tiers.</p>

LES RESPONSABILITES ASSUREES

Ce qui est exclu

- Les dommages résultant d'un événement ayant pris naissance en dehors des biens garantis au lieu d'assurance
- les exclusions figurant aux chapitres «Incendie» et «Dégâts des eaux» sont également applicables.

Les biens ainsi que les frais sont pris en charge par l'Assureur dans les limites indiquées au tableau des garanties.

LES RESPONSABILITES ASSUREES

5-2

LA
RESPONSA-
BILITE CIVILE
FAMILIALE ET
PRIVEE

selon le choix de l'Assuré

ASSURE

Par Assuré il faut entendre :

- le Souscripteur du contrat,
- le conjoint, le concubin,
- les enfants de l'Assuré, ceux du conjoint ou du concubin,
- les enfants de l'Assuré, ceux du conjoint ou du concubin habitant en permanence au domicile de l'Assuré ou hors du domicile à condition, lorsqu'ils sont majeurs, qu'ils poursuivent leurs études et n'exercent pas de profession,
- toute personne vivant en permanence avec l'Assuré
- les personnes prêtant bénévolement leur aide aux personnes ci-dessus, lorsqu'elles engagent à cette occasion leur responsabilité vis-à-vis de tiers,
- les personnes à qui l'Assuré a confié, à titre gratuit, l'un de ses enfants mineurs ou un animal domestique, pour les dommages causés par ceux-ci à des tiers.

Ne sont pas considérés comme assurés les locataires de l'Assuré et les sous-locataires.

TIERS

Par tiers il faut entendre :

- les personnes qui ne sont pas définies comme « ASSURE »
- **les employés de maison** victimes, en dehors de leurs fonctions, d'un dommage dont la responsabilité incombe à une personne assurée.
- **le conjoint ou concubin, les ascendants et descendants** de la personne assurée responsable du dommage qu'ils ont subi :

pour les prestations que la **C.N.P.S.** ou tout autre organisme de prévoyance pourrait réclamer à cette personne assurée.

LES RESPONSABILITES ASSUREES

- l'employé de maison

- lorsqu'il est victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle résultant de la **faute inexcusable** d'une personne à qui l'employeur assuré a délégué ses pouvoirs :
- pour les cotisations supplémentaires et indemnités complémentaires dont l'employeur **assuré est légalement redevable**,
- lorsqu'il est victime de dommages causés par la **faute intentionnelle** d'un autre employé de maison :
- pour le préjudice subi par l'employeur assuré.

Définitions :

***Dommages corporels** : toute atteinte à l'intégrité physique des personnes.

***Dommages matériels** : toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

***Dommages immatériels** : tout dommage autre que matériel et corporel, qui est la conséquence des dommages matériels ou corporels garantis.

Ce qui est garanti

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en tant que simple particulier ou chef de famille, en vertu des dispositions légales en vigueur en raison des dommages causés aux tiers par un accident au cours de sa vie familiale et privée.

Les garanties du présent article concernent notamment les accidents dont l'Assuré serait responsable de son fait personnel ou du fait notamment :

- de la pratique de tous les sports à titre amateur,

- des enfants dont il à la garde

- des animaux domestiques.

L'Assureur prend en charge également les frais de visite sanitaire et de certificats prescrits par les Autorités à la suite de blessures.

- du personnel domestique permanent ou occasionnel, salarié ou non, à son service privé au lieu d'assurance, ou pris temporairement sur place pendant les villégiatures.

LES RESPONSABILITES ASSUREES

- des choses dont il a la garde et notamment de tout objet mobilier ou de toute installation domestique tant dans sa résidence principale que dans ses lieux de villégiature.
- des boissons et des produits alimentaires pouvant être servis gracieusement, y compris en cas d'intoxication.
- Les dommages subis par les tiers lorsqu'ils sont causés par :
 - si l'Assuré est propriétaire seul occupant :**
 - l'habitation de l'Assuré et les parties annexes en dépendant (parcs, cours, jardins et clôtures) ainsi que les arbres et les plantations se trouvant dans la cour de l'habitation.
 - si l'Assuré est copropriétaire :**
 - la partie de l'immeuble appartenant à l'Assuré (appartement, cave, garage et quote-part des parties communes)
 - si l'Assuré est locataire ou occupant :**
 - les aménagements immobiliers exécutés aux frais de l'Assuré sur les parties de l'immeuble que l'Assuré occupe et dont il a l'entretien.

Important

Cependant, si un enfant mineur assuré utilise un véhicule n'appartenant pas à l'Assuré, à son insu ou à l'insu de celui qui en a la garde, l'Assureur garantit la responsabilité de l'Assuré et celle de l'enfant.

Ce qui est exclu

- L'exercice d'une activité professionnelle
- Les obligations contractuelles non bénévoles
- Les objets, immeubles ou animaux confiés à une personne assurée
- La pollution et autres atteintes à l'environnement qui n'ont pas une cause fortuite.
- La chasse, les sports aériens, le pilotage d'appareils de navigation aérienne.

LES RESPONSABILITES ASSUREES

- La navigation sur des bateaux de plus de 5,50 m ou munis de moteur de plus de 5 CV.
- Les chevaux appartenant à l'Assuré ou appartenant à une personne de son entourage.
- Les résidences secondaires
- Les piscines, terrains de sports ou de jeux lorsque l'Assuré en est copropriétaire.
- Les dommages matériels dus au feu, à une explosion ou à l'eau lorsque ces faits proviennent d'un local dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant habituellement, ou du contenu d'un tel bâtiment ou local

Attention

Le présent contrat ne garantit pas la responsabilité du fait des véhicules terrestres à moteur, dont une personne assurée a la propriété, l'usage ou la garde.

La responsabilité de l'Assuré est couverte dans les limites indiquées au tableau des garanties. Toutefois, une limitation spéciale existe en ce qui concerne les DOMMAGES EXCEPTIONNELS, c'est-à-dire les dommages résultant de l'action du feu, de l'eau, des gaz et de l'électricité, de la pollution, de l'effondrement des ouvrages ou constructions, des glissements de terrain, des intoxications alimentaires, de l'écrasement ou de l'étouffement dus à la panique, de l'utilisation des moyens de transports publics quels qu'ils soient.

Cette limitation est de **2 milliards de FCFA** par sinistre, quel que soit le nombre de victimes et la nature des dommages.

Toutefois, cette limitation ne s'applique pas lorsque :

- le tableau des garanties prévoit un montant inférieur ;
- une obligation légale ou réglementaire fixe un montant supérieur.

LES RESPONSABILITES ASSUREES

5-3

LA RESPONSABILITE CIVILE PROPRIETAIRE D'IMMEUBLE

selon le choix de l'Assuré

Ce qui est garanti

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en vertu des dispositions légales en raison des dommages résultant d'accidents causés aux tiers par le fait :

- de l'immeuble y compris en cas de défaut d'entretien ou de vice de construction, des antennes de radio et/ou de télévision, et de tout autre matériel destiné au service de l'immeuble.
- des murs de clôture, des arbres, des cours et jardins, des piscines, de terrains de sports ou de jeux déclarés aux conditions particulières attenant à l'immeuble.
- des ascenseurs, des monte-charges, sous réserve qu'ils soient munis des dispositifs réglementaires de sécurité et qu'ils fassent l'objet d'un contrat d'entretien normalisé.
- des préposés attachés à l'immeuble

La garantie s'étend :

- aux conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'Assuré en raison des fautes imputables aux concierges, gérants et syndics dans l'exercice de leurs fonctions, tels un retard ou une omission dans la remise des lettres, plis, télégrammes, paquets, exploits d'huissiers
 - aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'Assuré du fait de ses préposés qui au cours ou à l'occasion de leurs fonctions, ont commis des vols, en dehors de tout contrat de dépôt, ou ont contribué, par leur négligence, à faciliter l'accès du ou des voleurs au lieu ou se trouvaient les biens volés.
 - à la responsabilité civile incombant à l'Assuré en raison des dommages matériels et immatériels causés aux tiers par un incendie, une explosion, des étincelles, des incidents d'ordre électrique ou par l'action directe ou indirecte des eaux.
- Cette garantie ne joue que dans la mesure où le sinistre est survenu hors du bâtiment proprement dit et de ses dépendances.**

En cas d'aide à titre gratuit apportée par toute personne à l'Assuré, en sa qualité de propriétaire de l'immeuble, la garantie s'étend :

- à la responsabilité civile incombant à l'Assuré du fait des dommages subis par cette personne ou causés par elle aux tiers.

Ne sont pas compris dans la garantie, les dommages subis par l'aide lorsque ceux-ci relèvent de l'application de la législation sur les accidents du travail.

- à la responsabilité civile incombant à cette personne en raison des dommages causés aux tiers.

LES RESPONSABILITES ASSUREES

Toutefois cette garantie ne s'exerce qu'en complément du/des contrats d'assurance responsabilité civile de la personne apportant aide.

- à la responsabilité civile incombant à l'Assuré du fait du déplacement par lui-même ou par les concierges et gardiens, de véhicules quelconque ne leur appartenant pas et dont la garde ne leur a pas été confiée, sur la distance indispensable pour qu'ils ne fassent plus obstacle à l'accès de l'immeuble et à la circulation dans cet immeuble.

Ce qui est exclu

- **Les accidents éprouvés par les personnes qui ne sont pas considérées comme tiers exclusivement : l'Assuré, son conjoint ou concubin, ses ascendants ou descendants, ainsi que ses préposés ou assimilés dans l'exercice de leurs fonctions.**

LES RESPONSABILITES ASSUREES

5-4

DEFENSE RECOURS

Ce qui est garanti

Les frais et honoraires d'instruction, d'expertise, d'avocat et les frais judiciaires.

Ainsi :

a) Défense

- L'Assureur s'engage à prendre la **défense de l'Assuré*** cité devant un tribunal à la suite :
 - d'un dommage couvert au titre des garanties «responsabilité familiale privée», « responsabilité civile propriétaire d'immeuble »
 - d'un délit ou d'une contravention aux lois et aux règles de la circulation concernant les piétons et les bicyclettes sans moteur ;

b) Recours

- L'Assureur s'engage à **réclamer à l'amiable ou judiciairement**, la réparation du préjudice subi par l'Assuré à la suite :
 - d'un dommage qui aurait été couvert au titre de la garantie «responsabilité familiale et privée» si celui-ci avait engagé sa responsabilité civile ;
 - d'un dommage corporel subi par l'assuré au cours de sa vie privée.

Ce qui est exclu

Les dommages résultant de l'utilisation par l'assuré d'un véhicule terrestre à moteur dont il a la propriété, la conduite ou la garde.

La garantie «défense recours» est assurée dans les limites indiquées au tableau des garanties.

Définition :

*Assuré :

- l'Assuré lui-même, ainsi que toute personne vivant en permanence à son foyer (à l'exception des locataires et sous-locataires) ;
- les enfants de l'Assuré, ou ceux de son conjoint (ou de la personne avec laquelle il vit), habitant chez lui ou en dehors de chez lui à condition, lorsqu'ils sont majeurs, qu'ils poursuivent leurs études et n'exercent pas de profession.

Que se passe-t-il en cas de désaccord entre l'Assureur et l'Assuré ?

En cas de désaccord sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre l'action judiciaire, le différend sera résolu en fonction de l'avis donné par le bâtonnier de l'ordre des avocats en exercice auprès de la juridiction compétente.

LES EXCLUSIONS COMMUNES

ARTICLE 6 - LES EXCLUSIONS COMMUNES

Ce qui est exclu

Les dommages :

- intentionnellement causés ou provoqués par toute personne assurée, ou avec sa complicité ;
- résultant d'un défaut d'entretien ou de réparations indispensables incombant à l'Assuré, tant avant qu'après sinistre, dans le cadre des garanties «Dégâts des eaux» et «Tempête, ouragan ou cyclone», sauf cas de force majeure,
- dus à un tremblement de terre, une inondation, un raz-de-marée ou à un autre cataclysme ;
- résultant de la guerre étrangère, de la guerre civile, d'attentats ou d'actions terroristes concertées, de mutinerie militaire, révolution, insurrection, grèves, émeutes et mouvements populaires ;
- d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnement ionisant ;
- causés ou subis par les véhicules automobiles et les deux roues à moteur dans la mesure où ils sont soumis à l'obligation d'assurance, ainsi que leur remorque, qui appartiennent à l'Assuré ou dont il a la conduite, la garde ou l'usage (sauf dans le cadre de la garantie «incendie, explosion et événements assimilés, attentats» en ce qui concerne le choc d'un véhicule identifié, et de la garantie «responsabilité familiale et privée» en ce qui concerne l'utilisation à l'insu).

LES CLAUSES GENERALES DU CONTRAT

ARTICLE 7 - LES CLAUSES GENERALES DU CONTRAT

7-1

Conclusion, durée et résiliation du contrat

Quand le
contrat prend-
il effet ?

- Le contrat prend effet à partir du jour indiqué aux conditions particulières, à zéro heure.

Quelle est la
durée du
contrat ?

- Le contrat est conclu pour un an avec tacite reconduction annuelle, ce qui signifie qu'il est renouvelé chaque année de façon automatique.

Comment
mettre fin au
contrat ?

- Chacune des parties peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le code CIMA. Dans la page ci-contre, sont récapitulées les principales questions que se pose l'Assuré.

Attention :

Dans tous les cas, la résiliation est notifiée par lettre recommandée ou contresignée avec accusée de réception adressée, en ce qui concerne l'Assureur, à son siège, ou à son représentant et, en ce qui concerne l'Assuré, à sa dernière adresse connue.

Qu'advient-il
de la prime
déjà payée ?

- Lorsque la résiliation intervient entre deux échéances annuelles, l'Assureur rembourse à l'Assuré la part de prime payée correspondant à la période pendant laquelle l'Assuré n'est plus garanti.

LES CLAUSES GÉNÉRALES DU CONTRAT

LES CLAUSES GÉNÉRALES DU CONTRAT

Qui peut résilier ?

L'Assuré ou l'Assureur

Dans quelles circonstances ?

- A l'échéance annuelle moyennant préavis d'un mois au moins. (article 21 du Code CIMA)

La demande doit parvenir à l'autre partie au plus tard un (1) mois avant la date d'échéance.

- Si l'Assuré change de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou s'il prend sa retraite ou cesse son activité professionnelle et si le contrat a pour objet la garantie de risques (article 25 du Code CIMA) :

- en relation directe avec la situation antérieure,
- ne se retrouvant pas dans la situation nouvelle.

La demande de résiliation doit être faite dans les trois (3) mois suivant :

- Pour l'Assuré : l'événement,
- Pour l'Assureur : la date à laquelle il en a connaissance.

La résiliation prend effet un (1) mois après réception de la lettre recommandée comportant la date et la nature de l'événement, toutes précisions permettant d'établir que la résiliation est en relation directe avec l'événement.

L'Assuré

- En cas de disparition des circonstances aggravantes mentionnées au contrat si l'Assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante (article 15 du Code CIMA).
- En cas d'application de la clause de révision de prime (article 15 du Code CIMA).
- Si l'Assureur résilie un autre des contrats de l'Assuré après sinistre (article 23 du Code CIMA)

La demande de l'Assuré doit intervenir dans le mois suivant la résiliation du contrat sinistré. La résiliation prend effet un (1) mois après réception de la lettre recommandée de l'Assuré

L'Assureur

- Après sinistre (article 23 du Code CIMA)

La résiliation prend effet 1 mois après réception de la lettre recommandée que l'Assureur lui adresse.

LES CLAUSES GÉNÉRALES DU CONTRAT

- Si l'Assuré ne paie pas la prime (**article 13 du Code CIMA**)
- En cas d'omission, de déclaration inexacte ou d'aggravation de risque (**article 15 du Code CIMA**)
- En cas de transfert de propriété des biens garantis, l'Assureur ou l'héritier peuvent résilier le contrat dans un délai de trois (3) mois à partir du jour où l'attributaire définitif des biens assurés a demandé le transfert de la police à son nom (**article 40 alinéa 2 du Code CIMA**).
- En cas de perte totale des biens garantis due à un événement non garanti. L'Assurance prend fin de plein droit et l'Assureur doit restituer à l'Assuré la portion de la prime payée d'avance et afférente au temps pour lequel le risque n'est plus couru (**article 39 du Code CIMA**).
- En cas de dissolution de la société pour retrait d'agrément, les contrats qu'elle détient dans son portefeuille cessent de plein droit d'avoir effet le quarantième jour à midi à compter de la publication dans un journal d'annonces légales, de la décision du retrait de l'agrément. Les primes sont dues proportionnellement à la période de garantie. Le Syndic peut surseoir au paiement des sinistres (**article 17 alinéa 2 du Code CIMA**).
- En cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'Assuré, l'Assurance subsiste. Cependant, le Syndic ou le débiteur autorisé par le juge ou le liquidateur selon le cas et l'Assureur conservent le droit de résilier le contrat pendant un délai de trois mois à compter de la date du jugement de faillite ou de liquidation judiciaire. La portion de prime afférente au temps pendant lequel l'Assureur ne couvre plus le risque est restituée au débiteur. (**article 17 alinéa 1 du Code CIMA**).

Le nouveau propriétaire des biens de l'Assuré ou l'Assureur

Résiliation de plein droit

LES CLAUSES GÉNÉRALES DU CONTRAT

7-2 Les déclarations : Le contrat est établi d'après les déclarations de l'Assuré et la prime est fixée en conséquence.

A la
souscription
du contrat

L'Assuré est obligé de :

- répondre exactement aux questions posées par l'Assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque.
- déclarer toutes les circonstances qui sont de nature à faire apprécier le risque à l'Assureur.

En cours de
contrat

L'Assuré est obligé de :

- déclarer en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'Assureur, notamment dans le formulaire de déclaration. L'Assuré, doit par lettre recommandée ou contresignée, déclarer ces circonstances à l'Assureur dans un délai de quinze (15) jours à partir du moment où il en a eu connaissance. En cas de lettre contresignée, un récépissé servant de preuve doit être délivré à l'Assuré.

A la
souscription
ou en cours
de contrat

- déclarer les noms et adresses des autres assureurs lorsque plusieurs assurances couvrent les risques garantis.

Comment
l'Assuré doit-
il effectuer
les
déclarations
en cours de
contrat ?

- Dans tous les cas, la déclaration est notifiée par lettre recommandée ou contresignée adressée au siège de l'Assureur ou à son représentant.

Quelles sont
les
conséquences
de
déclarations
inexactes ou
incomplètes ?

- Toute fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat. Les primes payées restent alors acquises à l'Assureur qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts (Art. 18 du Code CIMA)
- En cas de fausse déclaration non intentionnelle :
 - Si elle est constatée avant tout sinistre, l'Assureur a le droit (Art. 19, alinéa 2 du Code CIMA) :
 - ▶ soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'Assuré.
 - ▶ soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'Assuré par lettre recommandée ou contresignée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

LES CLAUSES GÉNÉRALES DU CONTRAT

Que se passe-t-il si la modification des circonstances à déclarer constitue une aggravation de risque ?

- Si elle est constatée après sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés (Art. 19, alinéa 3 du Code CIMA)
- Toute souscription frauduleuse de plusieurs assurances contre un même risque pour les biens assurés entraîne la nullité du contrat (Art. 33 premier alinéa du Code CIMA).
- L'Assureur peut proposer à l'Assuré une augmentation de la prime ou bien résilier le contrat.
- Si l'Assuré refuse l'augmentation qui lui est proposée, L'Assureur a la faculté de résilier le contrat.

Dans tous les cas la résiliation prend effet un (1) mois après sa notification (Art 25 du code CIMA).

Que se passe-t-il si la modification des circonstances à déclarer constitue une diminution de risque ?

- L'Assureur consent une réduction correspondante sur les primes de la période restant à courir.
- A défaut, l'Assuré peut résilier le contrat.

Que se passe-t-il en cas de transfert de propriété ?

- L'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire. Il en est de même pour les héritiers de l'Assuré en cas de décès.
- Seul le nouveau propriétaire est tenu au paiement des primes à échoir à partir du moment où l'Assureur a été informé du transfert.

LES CLAUSES GENERALES DU CONTRAT

7-3 La prime

La prime est établie en fonction des déclarations de l'Assuré, de la nature et du montant des garanties que l'Assuré a choisies.

Si le tarif applicable aux risques garantis est modifié, la prime peut être modifiée et basée sur le nouveau tarif, dès la première échéance annuelle qui suit cette modification. L'Assureur en informe l'Assuré par mention spéciale sur l'avis d'échéance ou la quittance.

L'Assuré dispose alors de la faculté de résilier le contrat dans les quinze (15) jours, la résiliation prenant effet un (1) mois après réception de la demande de l'Assuré. En ce cas, l'Assureur a droit à la portion de prime qui aurait été due en l'absence de cette modification, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de résiliation dans le délai indiqué ci-dessus, la nouvelle prime est considérée comme acceptée par l'Assuré.

Quand l'Assuré doit payer la prime ?	<ul style="list-style-type: none">• Le montant de la prime – ainsi que les frais et taxes – est payable au plus tard dix (10) jours après la date d'échéance indiquée aux Conditions Particulières.
Où l'Assuré doit payer la prime ?	<ul style="list-style-type: none">• Le paiement est effectué au Bureau du représentant de l'Assureur ou à défaut au Siège de l'Assureur.
Quelles sanctions l'Assuré encourt-il s'il ne paie pas la prime ?	<ul style="list-style-type: none">• L'Assureur peut lui adresser, à sa dernière adresse connue, une lettre de mise en demeure ; les garanties de son contrat sont suspendues 30 jours après l'envoi de cette lettre (ou 30 jours après sa remise si l'Assuré est domicilié hors de Côte d'Ivoire). <p>L'Assureur a le droit de résilier le contrat de l'Assuré dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours précité et de lui réclamer la totalité de la prime échue.</p>

LES CLAUSES GÉNÉRALES DU CONTRAT

7-4 Revalorisation : indexation

Afin de permettre leur adaptation à l'évolution économique, les montants de garanties représentant la limite des engagements de l'Assureur, les franchises et la prime sont indexées à chaque renouvellement de la police en fonction de l'indice de revalorisation déterminé par l'association nationale des experts de Côte d'Ivoire (ANECI), sauf convention contraire.

7-5 Application de la règle proportionnelle

En cas de refus de l'indexation par l'Assuré, s'il résulte des estimations que la valeur de la chose assurée excède au jour du sinistre la somme garantie, l'Assuré est considéré comme restant son propre assureur pour l'excédent, et supporte, en conséquence, une part proportionnelle du dommage, sauf convention contraire (article 35 du Code CIMA).

Comment calculer les limites des garanties et les franchises ?

Les limites des garanties et des franchises, indiquées sur le bilan des garanties qui est remis à l'Assuré à la souscription, puis à chaque échéance ou à chaque modification des garanties par avenant, sont, au début de chaque période annuelle d'assurance, adaptées par application des dispositions évoquées ci-dessus et mentionnées aux Conditions Particulières.

Comment varie la prime ?

La prime de référence annuelle est modifiée au début de chaque période annuelle d'assurance, par application des dispositions évoquées ci-dessus et mentionnées aux Conditions Particulières.

LES CLAUSES GENERALES DU CONTRAT

7-6 Le sinistre : information de l'Assureur

Que doit faire l'Assuré en cas de sinistre ?

- Il doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder ses biens et limiter l'importance des dommages.
- En outre, il doit :
 - en cas de vol, porter plainte dans les 48 heures et faire opposition dans les plus brefs délais si le vol a porté sur des chèques, cartes de crédit, livret d'épargne ou des titres et valeurs ;

Dans quel délai l'Assuré doit-il déclarer le sinistre ?

- il doit déclarer à l'Assureur le sinistre :
 - dans les 5 jours ouvrés
 - dans les 48 heures en cas de vol,à partir du moment où il en a eu connaissance

Comment et à qui l'Assuré doit-il déclarer le sinistre ?

- Il doit déclarer le sinistre, par écrit et de préférence par lettre recommandée ou contresignée au siège de l'Assureur ou au bureau du représentant de celui-ci.

Il doit à cette occasion, préciser à l'Assureur :

- la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre ;
- la nature et le montant approximatif des dommages ;
- Les noms et adresses des personnes lésées et, si possible, des témoins lorsqu'il s'agit d'un accident ou d'un dommage causé à un tiers ;
- les références de son contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque.

Quelles informations l'Assuré doit-il transmettre après la déclaration ?

- Il doit transmettre à l'Assureur :

- dans les 20 jours à compter du sinistre, un état estimatif, signé, des biens détruits, disparus ou endommagés.

Ce délai est réduit à 5 jours s'il s'agit d'un vol ; un exemplaire de l'état estimatif doit être également adressé aux Autorités de Police ;

- tous les éléments et documents dont il dispose de nature à apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens sinistrés ainsi que de l'importance des dommages (factures, photos des différentes pièces de l'habitation assurée et des objets mobiliers...) ;
- tous documents nécessaires à l'expertise ou concernant le sinistre (lettre, convocation, assignation) dès qu'il les recevra.

LES CLAUSES GÉNÉRALES DU CONTRAT

Attention

Si l'Assuré ne déclare pas le sinistre dans les délais prévus, il perd son droit à l'indemnité si l'Assureur prouve que le manquement lui a causé un préjudice.

Si l'Assuré ne respecte pas les autres obligations prévues ci-dessus, l'Assureur peut réclamer à l'Assuré une indemnité correspondant au préjudice qu'il a subi.

Ces sanctions ne sont pas applicables si le manquement de l'Assuré est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

7-7 Le sinistre : indemnisation

L'assurance ne garantit que la réparation des pertes que l'Assuré a réellement subies.

7-7-1 Estimation des biens de l'Assuré

Comment
sont estimés
les biens de
l'Assuré ?

Les bâtiments

- **Au coût de leur reconstruction à neuf** au jour du sinistre y compris les honoraires de l'architecte constructeur calculés suivant le barème en vigueur.

Toutefois, la vétusté* que l'Assureur prend en charge ne peut excéder 25% de la valeur de reconstruction.

- **Au coût de leur valeur de reconstruction, déduction faite de leur vétusté.**

Si :

- l'Assuré reconstruit dans les deux ans à compter du sinistre, sans apporter de modification importante à la destination initiale des bâtiments
- Si l'Assuré utilise l'indemnité pour acquérir un bien immobilier de même destination, à défaut de reconstruction.
- l'Assuré reconstruit les bâtiments édités sur un terrain dont il n'est pas propriétaire, dans le délai d'un an à partir de la fin de l'expertise et sur le même terrain ;
- si l'Assuré ne reconstruit pas les bâtiments.

Cas particulier

Toutefois si les bâtiments sont édités sur un terrain dont l'Assuré n'est pas le propriétaire, et qu'il résulte d'un acte ayant date certaine établi avant le sinistre, que l'Assuré devrait être, à une époque quelconque, remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme prévue dans cet acte.

LES CLAUSES GENERALES DU CONTRAT

Attention

- Si les bâtiments sont endommagés à la suite d'un sinistre «tempête, ouragan, cyclone» ils sont estimés au **coût de leur reconstruction, déduction faite de leur vétusté**. Le calcul de cette **vétusté** est effectué de manière **indépendante** pour les **diverses parties du bâtiment** (couverture, charpente, maçonnerie...).

Définition :

- * **Vétusté** : le pourcentage tenant compte de la détérioration due à l'usage ou à l'ancienneté d'un bien.

Comment
sont estimés
les biens de
l'Assuré ?

- Le mobilier

A sa **valeur de remplacement** au jour du sinistre, **déduction faite de sa vétusté**.

- Les billets de banques et pièces de monnaie en circulation

Si la garantie est acquise : à leur **valeur nominale**.

- Les chèques, cartes de crédit, livrets d'épargne :

Si la garantie est acquise, à concurrence des **pertes financières** subies et restant à la charge de l'Assuré à défaut d'indemnisation totale ou partielle par l'organisme émetteur.

- Les autres valeurs ainsi que les pièces de monnaie hors circulation, les lingots, d'or et d'argent

Si la garantie est acquise, au **dernier cours** précédant le sinistre.

Cas particulier :

- Les canalisations électriques :

d'après leur **coût de remplacement ou de réparation** y compris les frais de main-d'œuvre et de transport, **déduction faite d'une vétusté de 5% par an** avec un maximum de 50% et un minimum de 15.000 FCFA.

LES CLAUSES GÉNÉRALES DU CONTRAT

7-7-2 Indemnisation

Les dommages sont évalués de gré à gré.

En cas de désaccord, ils sont évalués par deux experts désignés, l'un par l'Assuré et l'autre par l'Assureur. Si ces experts ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième et tous les trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Chacun prend en charge les frais et honoraires de son expert et le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

La règle proportionnelle de capitaux prévue par l'article 35 du Code CIMA ne s'applique pas au contrat, sauf si l'Assuré refuse l'indexation.

Dans quel délai l'expertise intervient-elle ?

- L'Assureur s'engage à ce que l'expertise des biens de l'Assuré soit terminée trois (3) mois après que celui-ci ait remis à l'Assureur l'état estimatif de ses pertes.

- Si elle n'est pas terminée dans ce délai, l'Assuré peut adresser à l'Assureur une sommation lui enjoignant de la faire exécuter. A compter de celle-ci, des intérêts de retard courent au profit de l'Assuré sur le montant de l'indemnité qui lui est due.

- Si elle n'est pas terminée dans les six (6) mois, chacune des parties au présent contrat peut saisir le tribunal.

Dans quel délai l'Assureur doit-il indemniser ?

- L'Assureur s'engage à verser à l'Assuré l'indemnité qui lui est due dans les trente (30) jours qui suivent l'accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire.

- Ce délai court seulement à partir du jour où l'Assuré a fourni l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement (titre de propriété, pouvoirs en cas d'indivision...). En cas d'opposition (par exemple des créanciers de l'Assuré), le délai court seulement à partir du jour où cette opposition est levée.

- Toutefois, lorsque l'Assuré est indemnisé sur la base de la valeur à neuf et dans le cas où il reconstruit son bâtiment, la part d'indemnité correspondant à la vétusté lui est versée au fur et à mesure de la reconstruction, sur présentation des pièces justifiant des travaux effectués (factures, mémoires...)

- Lorsque l'Assuré reconstruit sur un terrain dont il n'est pas propriétaire, l'indemnité lui est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

- Pour les dommages indemnisés au titre des catastrophes naturelles l'Assureur

LES CLAUSES GÉNÉRALES DU CONTRAT

verse à l'Assuré l'indemnité dans le délai de trois (3) mois, à compter de la remise de l'état estimatif de ses pertes ou de la date de publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure.
Dans tous les cas l'indemnité est versée en Côte d'Ivoire et en Franc CFA.

En cas de non respect du délai de 30 jours, des intérêts de retards courent au profit de l'Assuré sur le montant de l'indemnité qui lui est due.

Qu'advient-il des biens assurés après sinistre ?

- L'Assuré ne peut pas abandonner les biens entre les mains de l'Assureur ; ces biens restent la propriété de l'Assuré même en cas de contestation sur leur valeur.

Que se passe-t-il si plusieurs assurances couvrent les risques garantis ?

- Si l'Assuré a contracté sans fraude plusieurs assurances contre un même risque, il peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix, dans la limite des garanties prévues par le contrat.

7-8 Dispositions diverses

Qui dirige l'action en responsabilité ?

- L'Assuré ou la personne assurée responsable ne doit accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni transiger sans l'accord de l'Assureur.
- En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat et dans la limite de sa garantie :
 - **Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives :** l'Assureur se réserve la faculté d'assumer la défense de l'Assuré, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours.
 - **Devant les juridictions pénales :** l'Assureur a la faculté, avec l'accord de l'Assuré de diriger la défense sur le plan pénal ou s'y associer si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées. A cet accord, l'Assureur peut néanmoins, assumer la défense des intérêts civils de l'Assuré. L'Assureur peut exercer toutes voies de recours au nom de l'Assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'Assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'Assuré.

LES CLAUSES GÉNÉRALES DU CONTRAT

- L'Assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayant droit.
- Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'Assureur ne lui est opposable. Ne sont pas considérées comme une reconnaissance de responsabilité l'avéu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Qui supporte les frais du procès ?

- L'Assureur prend en charge les frais de procès et les autres frais de règlement. Toutefois, lorsque les dommages-intérêts auxquels l'Assuré est condamné sont d'un montant supérieur à celui de la garantie, chacun des parties supporte ces frais dans la proportion de l'indemnité à sa charge.

Si à la suite d'un manquement aux obligations, postérieur au sinistre, l'Assuré perd tout droit à l'indemnité, l'Assureur indemnise tout de même les personnes envers lesquelles l'Assuré est responsable.

Toutefois, l'Assureur conserve la possibilité d'agir en remboursement des sommes qu'il a ainsi payées à la place de l'Assuré.

Dans quelles conditions l'Assureur peut-il se substituer à l'Assuré après indemnisation ?

- L'Assureur se substitue à l'Assuré, à concurrence de l'indemnité payée, dans l'exercice des droits et actions de l'Assuré à l'encontre de tout tiers responsable des dommages.
- Si par le fait de l'Assuré, ces droits et actions ne peuvent plus être exercés, la garantie de l'Assureur cesse d'être acquise à l'Assuré pour la partie non récupérable.
- Cependant, l'Assureur ne peut exercer aucun recours contre les enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés et généralement toutes personnes vivant habituellement chez l'Assuré sauf cas de malveillance commise par une de ces personnes.
 - Par ailleurs, en cas de sinistre garanti au titre des attentats, l'Assuré s'engage, s'il remplit les conditions pour percevoir une indemnité en application de la législation en vigueur, à signer une déclaration au profit de l'Assureur lui substituant dans les droits de l'Assuré jusqu'à concurrence des sommes que l'Assureur a versées.

LES CLAUSES GENERALES DU CONTRAT

Prescription

Toute action dérivant du présent contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles 28 et 29 du Code CIMA.

Toutefois, ce délai ne court :

1°) en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance.

2°) en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier (Article 28 du Code CIMA).